

gouvernement provincial, quoique justifiée par la nécessité, n'est pas conforme à la lettre de la loi, et qu'il est par conséquent expédient d'indemniser toutes les personnes qui ont contribué à la faire adopter : à ces causes, qu'il soit statué, que toutes débentures de la description mentionnée dans la section précédente, émises ou reçues en paiement comme susdit depuis le dit premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et qui, si cet acte eût alors été en force, auraient été légalement émises et reçues en paiement, comme susdit, seront considérées comme ayant été émises et reçues légalement ; et tous officiers ou personnes qui les ont émises ou reçues, ou ont prêté la maison à leur émission ou réception, sont par le présent acte déclarées indemnes et à l'abri de toutes poursuites, procédures ou recherches auxquelles elles auraient pu être exposées, sans cet acte : pourvu toujours, que le montant total des dites débentures, comme susdit, qui ont été en circulation en quelque temps que ce soit avant la passation de cet acte, n'ait pas excédé la somme de cent vingt-cinq mille louis, et que le montant total de toutes débentures en circulation en quelque temps que ce soit avant la passation de cet acte, n'ait pas excédé le montant alors autorisé par la loi, et non autrement.

Pourvu que leur montant n'ait pas excédé £125,000.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra ordonner aux officiers qu'il appartient d'accorder des annuités à durée déterminée à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province ; ces annuités étant accordées à des termes conformes aux tables anglaises les plus approuvées, et basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'appliquer le produit de ces octrois d'annuités à l'extinction de la dette publique.

Des rentes à durée déterminée pourront être accordées.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte la totalité du revenu net provenant des droits de péage imposés sur les travaux publics, après en avoir déduit la somme de vingt mille louis qui sera placée annuellement au crédit du fonds du revenu consolidé et en formera partie, sera portée au crédit du fonds d'amortissement et en fera partie ; et le gouverneur en conseil pourra ordonner que toutes les sommes qui formeront partie du fonds d'amortissement soient placées soit en effets publics de cette province ou dans les fonds anglais ; pourvu premièrement, que le gouverneur en conseil pourra à volonté ordonner de transférer du fonds consolidé du revenu au fonds d'amortissement toute partie non approprié du revenu qu'il serait jugé possible à l'expiration de chaque année d'appliquer à l'extinction de la dette publique, et les sommes ainsi transférées seront placées dans les fonds ou en effets comme susdit ; pourvu, deuxièmement, qu'aucune disposition contenue dans cet acte, ne sera censée abroger ni affecter les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'émission de débentures, et pour d'autres fins y mentionnées.*

Le revenu des travaux publics ira au fonds d'amortissement sauf £20,000.

La 10 et 11 Vic. c. 2, ne sera pas affectée.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de cette province, et le paiement des intérêts de cette dette, et nommer un ou plusieurs agents fiscaux de la province dans la ville de Londres, et convenir avec eux de la compensation qui leur sera accordée pour négocier des emprunts, pour payer les intérêts de la dette publique et pour les autres services qui se rattacheront à l'administration de la dite dette, et leur payer cette compensation à même le fonds consolidé du revenu.

Règlements relatifs à la dette publique.

Emploi d'argent.

VII. Et attendu que par suite des fluctuations du commerce il peut arriver quelquefois que le revenu de cette province, qui consiste principalement en droits de douane, soit moins

Le gouverneur pourra ordonner